



## Arrêt

**n° 257 753 du 8 juillet 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume, le 5 novembre 2015, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne .

1.2. Le 21 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/7, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue d'exercer une activité salariée en Belgique. Le jour même, le requérant s'est vu délivrer une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41 *bis*).

1.3. Le 22 mars 2017, la commune d'Anderlecht a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44), à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°257 752 prononcé le 8 juillet 2021.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 42) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 28 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, "établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Annexe 41 bis et attestation d'immatriculation périmées depuis le 21.03.2017) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le respect de l'obligation de minutie et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation et que l'administration ne saurait tromper la légitime confiance de ses administrés. ».

2.2. Après un rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux articles 110 quinquiés de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, 61/6 à 61/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la partie requérante s'est déjà vu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 22.03.17 par et à l'intermédiaire de la Commune d'Anderlecht faisant l'objet d'un recours en suspension et annulation devant votre Conseil, en date 21.04.2017, attaqué principalement en raison de l'incompétence de son auteur. Il résulte en effet que dans le cadre de cette décision, la compétence en cette matière appartient au Ministre ou à son délégué. Que le nouvel ordre de quitter le territoire, actuellement pris par la partie adverse est manifestement une « suite » de la décision prise à l'intermédiaire de la Commune d'Anderlecht dont l'irrégularité est attaquée. Que la décision doit dès lors être annulée. Que surabondamment il y a lieu de constater également que dans la prise de la décision, il n'a pas été fait preuve de la minutie nécessaire dans l'examen du dossier et la prise de décision, dès lors que celle-ci ne permet pas de comprendre de quelle manière la partie adverse est arrivée à sa conclusion, à défaut d'exposé des éléments factuels ayant conduit à cette conclusion. Elle est donc incompréhensible pour la partie requérante ; Dès lors l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de minutie et celui de la proportionnalité des actes administratifs ne sont pas respectés. Que ce constat justifie également l'annulation de la décision ».

## **3. Objet du recours.**

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 21 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/7, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mars 2017, la commune d'Anderlecht a refusé cette demande avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 257 752 du 8 juillet 2021.

L'office des Etrangers a, le même jour, déclaré la demande de séjour irrecevable (annexe 42), décision qui a été notifiée au requérant, le 28 mars 2017, et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours, et a également pris, le même jour, l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a également été notifié au requérant le 28 mars 2017. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que « le nouvel ordre de quitter le territoire, actuellement pris par la partie adverse est

manifestement une « suite » de la décision prise à l'intermédiaire de la Commune d'Anderlecht dont l'irrégularité est attaquée ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2° selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (annexe 41 bis et attestation d'immatriculation périmées depuis le 21.03.2017) », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif, qui suffit à fonder l'acte attaqué et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, s'en tenant à des considérations générales qui ne sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET